



RÈGLEMENT 2009-014

CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'encouragement à la rénovation et à la construction étant donné l'âge moyen avancé des bâtiments s'y trouvant;

ATTENDU QUE le conseil estime ainsi opportun d'adopter un programme ayant comme but d'inciter la revitalisation de ces secteurs de la municipalité;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par M. le conseiller Robert Goulet

Appuyé par M. le conseiller Robert Deslauriers

RÉSOLU que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées :

- a) *bâtiment principal* : bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage numéro 98-003 de la municipalité;
- b) *taxe foncière générale* : la taxe foncière générale imposée par la municipalité; en sont exclues toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes ou surtaxes sur les immeubles non résidentiels, les taxes de vidange, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires;
- c) *coûts de travaux de rénovation* : désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire afin que soient effectués ses travaux, à l'exclusion de tous frais professionnels tels d'ingénieurs, d'architectes, de notaires, de décorateurs, etc.;
- d) *officier désigné* : l'officier désigné par le conseil municipal au programme de revitalisation pour l'application dudit programme;
- e) *unité d'évaluation* : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné;

SECTEURS VISÉS

ARTICLE 3

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard des secteurs correspondants aux zones suivantes du plan d'urbanisme en vigueur soit : Rc-100, Rv-102, Rv-110, Rc-180, Rc-181, Rc-202, Rc-206, Cma-306, Cma309, Rc-255, Rc-256, Rc-257, Rc-272, Rc-273, Cma-317, AgCma-319; à l'intérieur desquels la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie des terrains est composée pour moins de 25% de terrain non bâti.

LES CATÉGORIES DE PROGRAMMES

ARTICLE 4

Ce programme de revitalisation prend la forme d'une aide monétaire par le biais de subvention applicable uniquement lorsque des travaux de rénovation doivent être apportés à un bâtiment principal déjà construit et d'au moins 15 ans d'âge au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l'officier désigné selon les conditions énumérées au présent règlement.

PROGRAMME DE SUBVENTION

ARTICLE 5

La municipalité accorde à tout propriétaire d'un immeuble situé dans un des secteurs délimités à l'article 3 une subvention ayant pour objet de compenser en partie les coûts des travaux de rénovation de tout bâtiment principal déjà construit et d'au moins 15 ans d'âge au jour du dépôt de la demande de subvention auprès de l'officier désigné.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est le suivant :

- Pour chaque bâtiment principal, 100 \$ par tranche complète de 1 000 \$ de coûts de travaux de rénovation exécutés, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 500 \$ par bâtiment principal.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

ARTICLE 6

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble 90 jours après que soit effectué la modification du rôle d'évaluation de la municipalité afin de tenir compte des travaux et sur présentation des factures et des preuves de paiement.

EXCLUSIONS

ARTICLE 7

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'un ou l'autre des programmes les immeubles suivants :

- a) les roulottes et toutes constructions pouvant être déplacées;
- b) les bâtiments dont la valeur après la fin des travaux telle que portée au rôle d'évaluation de la municipalité, est supérieure à 150 000 \$;
- c) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

PRIORITÉS

ARTICLE 8

Les demandes de subvention concernant des résidences permanentes auront priorité sur les demandes concernant des résidences saisonnières.

CONDITIONS

ARTICLE 9

Le versement de la subvention est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable;
- c) La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 180 jours de l'émission du permis;
- d) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de subvention, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visé par la demande de subvention, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée pour cette unité d'évaluation;
- e) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestations.

ARTICLE 10

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de subvention sur la formule fournie par la municipalité, qu'il devra dûment remplir et signer.

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit remplir, signer et présenter à l'officier désigné la formule de réclamation fournie par la municipalité attestant des coûts de travaux de rénovation accomplis sur le bâtiment, et devra y joindre une copie des factures en faisant foi pour le montant total indiqué à la formule ainsi que les preuves de paiement.

Les formules de réclamation dûment complétées, y compris les factures, devront être déposées auprès de l'officier désigné au plus tard cent vingt (120) jours après la fin des travaux, après quel délai la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

APPROBATION DE FONDS ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

ARTICLE 11

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme de subvention décrété par le présent règlement, la municipalité appropriée à même son fond général la somme de 3 000 \$. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 3 000 \$; advenant que cette somme de 3 000 \$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, celles-ci seront priorisés en fonction d'un système d'évaluation déterminé par le conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Armand Renaud, Maire

M. Alain Descarreaux, Directeur général et
Secrétaire trésorier